PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2026 A 19H15
SALLE DU CONSEIL – CHARNAY-LES-MACON

Etaient présents : Madame le Maire ROBIN Christine, Mesdames et Messieurs BUHOT Patrick, CHEVALIER Virginie, COCHET Grégory, MARTINS Chanel, DUVERNAY Florian, THOMAS Marie-Thérèse, BRASSEUR Loïc, MONNERY Maguy, BEAUDET Marie-Pierre, BERNARDET Païline, BESSON Françoise, BOSSARD Angélique, CASTEIL Katia, CORTAMBERT Agnès, DEVOUCOUX Jean-François, DE WITTE Pierre, DUVAL Philippe MANCIAT Quentin, MÉTIVIER Guillaume, MONTEIX Anne, TREMEAU Gaël, VINCENT Benoît.

Etaient excusés : BASSET Jean-Paul est excusé et donne pouvoir à DUVERNAY Florian, CHEVALIER Lola est excusée et donne pouvoir à COCHET Grégory, DA CUNHA Julie est excusée et donne pouvoir à MARTINS Chanel, GERMAIN Annabelle est excusée et donne pouvoir à BUHOT Patrick, RENAUD Sylvain est excusé et donne pouvoir à ROBIN Christine, VERCHÈRE David est excusé et donne pouvoir à CHEVALIER Virginie.

Propos liminaires de Mme le Maire

Ouverture de la séance du conseil municipal à 19h22

Appel des présents par Mme Virginie CHEVALIER :
- **29 membres en exercice**
- **23 membres présents**

Le quorum est établi, la séance du conseil municipal peut démarrer.

Adoption du procès-verbal du 21 septembre 2026

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Désignation du secrétaire de séance :

Le secrétaire de séance est traditionnellement l'élu le plus jeune du conseil municipal. La benjamine Lola CHEVALIER est excusée. Aussi Quentin MANCIAT est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire pour cette séance du conseil municipal.

La désignation du secrétaire de séance est adoptée à l'unanimité.

Les auxiliaires de séance : Mme BOUCHINET Florence et Mme JEANMOUGIN Céline.

I. ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES

Rapport n°1 : Convention d'adhésion à la centrale d'achats GIGALIS

Rapporteur : Christine ROBIN

EXPOSE

La commune a conclu un marché public de fournitures et de services en matière informatique, mais la hausse des coûts de matière premières dans le secteur, a conduit à une forte augmentation des prix. Ce marché ne permet plus de pouvoir réaliser des achats à des prix raisonnables. Aussi, une réflexion a été menée par les services pour trouver un mode d'achat dans le secteur du numérique permettant d'acheter des services informatiques à des prix contenus.

Aussi, la commune s'est tournée vers un opérateur public : GIGALIS.
Il s'agit d'un groupement d'intérêt public (GIP) qui accompagne les acteurs publics dans la réalisation, le déploiement, la transformation et la sécurisation de leurs projets numériques. Il se développe autour de quatre piliers, les 4 C :
- Connectivité : fournir des solutions de connectivité de haute qualité et de résilience aux acteurs publics.
- Cloud : offrir des solutions d'hébergement et de stockage de données en sécurité.
- Cybersécurité : garantir la sécurité des données et systèmes numériques.
- Centrale d'Achats : optimiser l'achat de services numériques en mutualisant les besoins des personnes publiques.

Cette centrale d'achat s'inscrit dans les règles de la commande publique (L.2113-2 CCP) pour l'achat de matériels ou des prestations informatiques. Cette centrale d'achat exerce des activités de grossiste et des activités d'intermédiaires dans plusieurs secteurs dont celui du numérique.

La commune ayant besoin de solution d'achat dans ce secteur, il parait pertinent de proposer cette option.

La commune reste libre de recourir ou non à cette centrale d'achats pour tout ou partie de ses besoins. L'adhésion au dispositif de Centrale d'achats du GIP est gratuite et pour une durée indéterminée. La commune peut résilier si besoin la convention d'adhésion dans les termes du contrat.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la commande publique, notamment l'article L.2113-2,
VU la convention jointe en annexe,
VU l'avis favorable de la commission unique du 12 octobre 2026,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,
AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion à la centrale d'achats GIGALIS jointe en annexe ainsi que tous documents afférents.

Rapport n°2 : Convention de partenariat entre le conservatoire à rayonnement départemental Edgar Varèse et les écoles de musique de Charnay-Lès-Mâcon, Sancé, La Roche Vineuse et La Chapelle de Guinchay

Rapporteur : Maguy MONNERY

EXPOSE

Les écoles de musique, de danse et de théâtre situées à la-Chapelle-de-Guinchay, Charnay-Lès-Mâcon, Sancé et la Roche Vineuse sont toutes à proximité du Conservatoire Edgar Varèse.

Ces établissements d'enseignements artistiques, qu'ils soient municipaux, communautaires ou associatifs, sont ouverts à tous ceux qui souhaitent découvrir, apprendre ou approfondir la musique, la danse et/ou le théâtre.

Afin de donner davantage de cohérence et de visibilité à l'enseignement de ces disciplines artistiques, ces structures culturelles souhaitent s'engager au sein d'un réseau partenarial en s'adaptant au caractère et aux spécificités de chaque école. Cette convention permet des libres associations entre chaque partenaire.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat autour de :

- Prêts d'instruments entre écoles,
- La mutualisation d'ateliers, de master classes et tout type de projets pédagogiques,
- La mutualisation de formations,
- L'organisation en commun d'examens pédagogiques,
- L'inscription d'élèves dans deux de ces établissements.

La présente convention est établie du 1er septembre 2026 au 31 août 2032 et pourra être renouvelée par tacite reconduction dans la limite d'une année scolaire supplémentaire, soit jusqu'au 31 août 2033.
Si les cocontractants estiment nécessaire de faire évoluer les dispositions prévues par la présente convention, des modifications pourront être apportées par avenant.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Mme le Maire ou son représentant à signer cette convention.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le projet de convention de partenariat entre le conservatoire à Rayonnement Départemental Edgar Varèse et les écoles de musique de Charnay-Lès-Mâcon, Sancé, La Roche Vineuse, La Chapelle de Guinchay et Cluny,
VU l'avis favorable de la commission unique du 12 octobre 2026,

Le rapporteur entendu,

Après intervention de Christine Robin.

Mme le Maire rappelle que la commune bénéficie d'une subvention de l'agglomération pour accompagner le financement de l'école de musique.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat entre le conservatoire à Rayonnement Départemental Edgar Varèse et les écoles de musique de Charnay-Lès-Mâcon, Sancé, La Roche Vineuse, La Chapelle de Guinchay et Cluny.

II. SPORT - LOISIRS

Rapport n°3 : Attribution d'une subvention exceptionnelle – EPLR Charnay

Rapporteur : Florian DUVERNAY

EXPOSE

Afin de continuer de soutenir la dynamique associative charnaysienne, il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle à **l'Entente Pongiste La Roche-Charnay (EPLR Charnay),** à l'occasion de l'organisation du 40e anniversaire et des portes ouvertes de l'association.

Il est proposé un montant de 500€.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'octroi de cette subvention.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le dossier de subvention ;
VU l'avis favorable de la commission unique du 12 octobre 2026 ;

Le rapporteur entendu,

Après intervention de Christine Robin,

Mme le Maire salue le club pour ce bel anniversaire et pour sa longévité. Elle rappelle que le club est né à la Roche Vineuse et a ensuite fusionné avec Charnay-lès-Mâcon et s'y est installé.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le versement de la subvention à l'Entente Pongiste la Roche Charnay.

III. URBANISME – CADRE DE VIE

Rapport n°4 : Création d'une servitude de passage - réseau d'assainissement

Rapporteur : Loïc BRASSEUR

EXPOSE

Le 16 février 2024, la commune a délivré un permis d'aménager pour la création du lotissement les Villas d'Hortense sis 5 rue du Perthuis.

Il existe un réseau d'assainissement de l'agglomération de type séparatif présent sur la parcelle voisine AC n° 147 en limite de propriété. Le permis d'aménager prescrivait le raccordement des eaux usées des futurs logements sur ce réseau d'assainissement, sous réserve de la mise en place d'une servitude de passage avec le propriétaire de la parcelle AC n° 147. Il s'avère que le propriétaire de ladite parcelle est la commune de Charnay-lès-Mâcon.

Par courrier du 28 août dernier, l'office notarial RIVON – MERLE – GUIGARD représenté par Maitre Deveyle a informé la commune qu'il avait la charge de la création de la servitude sur la parcelle communale AC n° 147, en vue de l'aménagement du lotissement.

Le réseau d'assainissement existant sur la parcelle AC n° 147 est parallèle à la voie RD 17 et se situe au sein d'une bande de 10 m par rapport à la limite d'emprise de ladite voie, bande dans laquelle le PLU (plan local d'urbanisme) interdit toute construction. Le lotissement devra donc se raccorder dans la continuité de ce réseau existant, en parallèle à la voie RD 17, et le périmètre de la servitude devra rester inclus à l'intérieur de cette bande de 10 m comptés depuis la limite d'emprise de la voie RD 17, et ce sur toute la longueur de la parcelle AC n° 147 concernée par la servitude.

Ainsi, il est demandé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de création de la servitude sur la parcelle communale AC n° 147 pour le raccordement du réseau d'assainissement du lotissement les Villas d'Hortense sis 5 rue du Perthuis sur le réseau de type séparatif de l'agglomération.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la propriété des personnes publiques,
VU le permis d'aménager n° PA 71105 23 S0003 délivré le 16 février 2024 et son modificatif délivré le 4 juin 2026 pour la création d'un lotissement,
VU le courrier de Me Deveyle de l'office notarial RIVON- MERLE- GUIGARD du 28 août 2026 sur la création d'une servitude sur la parcelle communale AC n° 147,
VU l'avis favorable de la commission unique du 12 octobre 2026,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de création de la servitude sur la parcelle communale AC n° 147 pour le raccordement du réseau d'assainissement du lotissement les Villas d'Hortense sis 5 rue du Perthuis sur le réseau de type séparatif de l'agglomération, servitude dont le périmètre devra rester inclus dans une bande de 10 m comptés depuis la limite d'emprise de la voie RD 17, et ce sur toute la longueur de la parcelle AC n° 147 concernée par la servitude, de façon parallèle à ladite.

Rapport n°5 : Acquisition à l'euro symbolique de la parcelle AD n° 301 à usage de voirie du lotissement le Pré d'Arlay

Rapporteur : Loic BRASSEUR

EXPOSE

Par courrier du 21 avril 2023, M. Stainmesse représentant l'ensemble des copropriétaires du lotissement le Pré d'Arlay - chemin du Carge d'Arlay- a demandé le transfert dans le domaine communal de la parcelle cadastrée AD n° 301. Il s'agit d'une parcelle de 820m² à usage de voirie comprenant la desserte de 6 accès riverains avec des plantations.

Au vu de l'affectation de la parcelle, le 21 avril 2026 les services techniques municipaux et le service assainissement de Mâconnais-Beaujolais Agglomération en la présence de Monsieur Stainmesse, ont effectué un état des lieux, ne détectant pas d'obstacles majeurs à la rétrocession.

D'après le relevé cadastral, la parcelle AD n°301 est la propriété de la Société I 2 M représentée par M. Ammar MONGI. Le 12 mai 2026, celui-ci a donné son accord de principe pour une cession à la commune de Charnay-Lès-Mâcon à l'euro symbolique. La commune s'engage à prendre en charge l'intégralité des frais pour la mise en œuvre.

À l'issue de la vente, la parcelle intégrera le domaine privé communal.
De ce fait, il convient de régulariser la cession et d'officialiser par acte authentique cette acquisition par la commune.

Ainsi, il est demandé au conseil municipal :

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'acte d'acquisition de la parcelle AD n° 301 sise Lotissement le Pré d'Arlay.

- L'acquisition se fera à l'euro symbolique,
- Les frais notariés seront à la charge de la commune.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la propriété des personnes publiques,
VU l'accord de M. Ammar MONGI pour la cession de la parcelle AD n° 301 sise Lotissement le Pré d'Arlay
VU l'avis favorable de la commission unique du 12 octobre 2026,

Le rapporteur entendu,

Après intervention de Christine Robin,

Madame le Maire précise que cela a déjà été fait par le passé sur d'autres lotissements. Il s'agit d'un transfert de voirie dans le domaine public.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'acte d'acquisition de la parcelle AD n° 301 sise Lotissement le Pré d'Arlay.

PRECISE que L'acquisition se fera à l'euro symbolique, les frais notariés seront à la charge de la commune.

Rapport n°6 : Modification n° 3 du PLU – Non-soumission de la procédure à évaluation environnementale

Rapporteur : Patrick BUHOT

EXPOSE

La procédure de modification n° 3 du PLU (plan local d'urbanisme) de la commune de Charnay-lès-Mâcon a été engagée par arrêté du maire n°294/26 le 22 juillet 2026.

Cette procédure de modification est motivée par les besoins d'implantation de l'entreprise Schneider Electric au sein de la zone d'aménagement concerté Europarc Sud Bourgogne. Elle a pour objet la création d'une nouvelle sous-zone AUX1c qui autoriserait une hauteur maximale des constructions de 15,80 mètres. Une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation portera les conditions d'aménagement et d'équipements du site d'implantation de l'entreprise Schneider Electric.

Conformément à l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, lorsque la procédure de modification d'un PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale de manière obligatoire, il appartient à l'autorité responsable de l'évolution du PLU de décider de soumettre ou non cette procédure à évaluation environnementale de manière volontaire ou de saisir l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas dit « ad hoc ».

La commune a donc soumis la modification n° 3 du PLU à l'autorité environnementale au titre d'un examen au cas par cas le 28 juillet 2026.

L'autorité environnementale n'a pas formulé d'avis dans le délai de 2 mois qui lui était imparti, l'absence de réponse vaut dispense de réalisation d'une évaluation environnementale.

Ainsi, il est demandé au conseil municipal :
- De confirmer, au regard de l'absence d'avis de l'autorité environnementale, sa décision de ne pas

soumettre à évaluation environnementale la procédure de modification n° 3 du PLU.

Délibération

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L153-36 à 44, L104-1, R104-12, R104-33, R104-34, R104-35, R104-36,
VU le PLU approuvé par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2010 et ses évolutions : la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2012, la modification simplifiée n°2 approuvée le 18 décembre 2013, la mise à jour du 12 mars 2014, la révision simplifiée n°1 approuvée le 29 juin 2015, la mise à jour du 23 octobre 2024,
VU l'arrêté du maire n°294/26 du 22 juillet 2026 engageant la procédure de modification n° 3 du PLU,
VU la consultation de l'autorité environnementale du 28 juillet 2026,
VU l'absence d'avis de l'autorité environnementale dans le délai imparti,
VU l'avis de la commission unique du 12 octobre 2026,

CONSIDÉRANT que le contenu du projet de modification n°3 du PLU n'est pas susceptible d'affecter l'environnement,

Le rapporteur entendu,

Après intervention de Christine Robin,

Mme le Maire dit que la commune a donc fait les choses dans l'ordre puisqu'elle a demandé l'avis et n'a pas eu de retour.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

CONFIRME, au regard de l'absence d'avis de l'autorité environnementale, que l'objet de la modification n°3 du PLU n'est pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement,

DECIDE de ne pas soumettre la modification n°3 du PLU à évaluation environnementale.

Rapport n°7 : Modification n° 3 du PLU – Modalités de mise à disposition du dossier de modification n° 3 du PLU au public

Rapporteur : Patrick BUHOT

EXPOSE

La procédure de modification n° 3 du PLU (plan local d'urbanisme) de la commune de Charnay-lès-Mâcon a été engagée par arrêté du maire n°294/26 le 22 juillet 2026.

Cette procédure de modification est motivée par les besoins d'implantation de l'entreprise Schneider Electric au sein de la zone d'aménagement concerté Europarc Sud Bourgogne. Elle a pour objet la création d'une nouvelle sous-zone AUX1c qui autoriserait une hauteur maximale des constructions de 15,80 mètres. Une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation portera les

conditions d'aménagement et d'équipements du site d'implantation de l'entreprise Schneider Electric.

L'ensemble du dossier a été transmis à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, aux personnes publiques associées (PPA) et à Mâcon Beaujolais Agglomération. Il a fait l'objet d'un examen cas par cas par l'autorité environnementale, à l'issue duquel il a été dispensé d'évaluation environnementale en raison de l'absence de réponse dans le délai imparti.

Le code de l'urbanisme prévoit que le projet de modification, l'exposé de ses motifs, et le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées soient mis à la disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ainsi, il est demandé au conseil municipal :

De prendre acte du projet de modification n° 3 du PLU, de décider de mettre à disposition du public en mairie de Charnay-lès-Mâcon, du 22 octobre 2026 au 23 novembre 2026 inclus, le projet de modification accompagné des pièces du dossier et d'un registre permettant au public de consigner ses observations. Le public aura également possibilité de déposer ses observations sur un registre numérique disponible sur le site Internet de la commune.

Délibération

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L153-36 à 44,
VU le PLU approuvé par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2010 et ses évolutions : la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2012, la modification simplifiée n°2 approuvée le 18 décembre 2013, la mise à jour du 12 mars 2014, la révision simplifiée n°1 approuvée le 29 juin 2015, la mise à jour du 23 octobre 2024,
VU l'arrêté du maire n°294/26 du 22 juillet 2026 engageant la procédure de modification n° 3 du PLU,
VU le projet de modification n° 3 du PLU annexé à la présente qui comprend :

- l'arrêté engageant la procédure de modification n° 3 du PLU,
- un rapport de présentation,
- le règlement écrit modifié,
- le règlement graphique (plan de zonage) modifié,
- les orientations d'aménagement et de programmation modifiées,
- l'avis favorable de Mâcon Beaujolais Agglomération au titre de l'article L153-39 du code de l'urbanisme,
- les avis des personnes publiques associées (direction départementale des territoires et chambre du commerce et de l'industrie),
- l'accusé de réception de la demande d'examen au cas par cas du 28/09/2026 auprès de l'autorité environnementale, ainsi que l'avis tacite réputé favorable de l'autorité environnementale dispensant le projet d'évaluation environnementale,

VU la notification du projet de modification n° 3 du PLU aux personnes publiques associées,
VU l'avis favorable de la commission unique du 12 octobre 2026,

CONSIDÉRANT que le projet de modification n° 3 du PLU tel qu'il est annexé à la présente est prêt à être mis à la disposition du public,

Le rapporteur entendu,

Après intervention de Christine Robin,

Mme le Maire indique que cette modification va permettre à Schneider de poursuivre l'avancée de ses travaux.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND ACTE du projet de modification n° 3 du PLU tel qu'il est annexé à la présente,

DECIDE de mettre à disposition du public en mairie de Charnay-lès-Mâcon, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du 22 octobre 2026 au 23 novembre 2026 inclus, le projet de modification accompagné des autres pièces du dossier, à savoir les avis émis le cas échéant par les personnes publiques associées, l'avis favorable de la personne publique à l'initiative de la création de la zone d'aménagement concerté Europarc Sud Bourgogne, l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé permettant au public de consigner ses observations. Le public aura également la possibilité de déposer ses observations sur un registre numérique disponible sur le site Internet de la commune. Les observations du public seront enregistrées et conservées en mairie.
Le dossier de modification n° 3 sera consultable sur le site internet de la mairie : https://www.charnay-les-macon.fr/

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie, 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition.
Au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public, un avis précisant l'objet de la modification, le lieu et les heures auxquelles le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations sera :

- Publié en caractère apparents dans le journal de Saône-et-Loire (JSL),
- Mis en ligne sur le site internet de la mairie de Charnay-Lès-Mâcon jusqu'à la fin de la mise à disposition.

Information du conseil municipal des décisions prises par Madame le Maire

En application de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, le maire doit rendre compte en séance du conseil municipal des décisions prises en application de sa délégation de pouvoir dans les domaines prévus à l'article L.2122-22.

Mme le Maire porte à la connaissance du conseil municipal les décisions prises dans le cadre de ses délégations reçues du conseil.

2026-34	Conclusion du marché n°2026_FCS_26_05 relatif aux contrôles périodiques des bâtiments communaux et des installations de la Ville de CHARNAY-LES-MACON - Lot 01 CHAUFFERIE VENTILATION 20 000 € HT	

	- Lot 02 ELEC GAZ PLAQUE DE CUISSON LEVAGE 9 000 € HT - Lot 03 EXTINCTEURS 10 000 € HT - Lot 05 ASCENCEURS MONTE PMR 23 000 € HT - Lot 06 CLIMATISATION 5 000 € HT - Lot 08 CONTROLE JEUX TENTE PODIUM 7 000 € HT - Lot 09 PORTE GARAGE PORTE AUTOMATIQUE 15 000 € HT - Lot 10 NETTOYAGE HOTTE VMC 7 000 € HT	
2026-35	Tarifs saison culturelle d'octobre 2026 à juin 2027	/
2026-36	Reprise des concessions échues non renouvelées dans le cimetière communal de Charnay-Lès-Mâcon pour 2026	/
2026-37	Cession du matériel de restauration à l'entreprise ESPACE VITAL	2 000 € HT

Le CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE des décisions du Maire prises en application de ses délégations de pouvoir.

Informations diverses

Prochain conseil municipal le lundi 16 novembre 2026 à 18h30

La séance du conseil est levée à 19h41

Le secrétaire de séance
Quentin MANCIAT

Mme le Maire
Christine ROBIN

VILLE DE CHARNAY-lès-MACON (Saône-et-Loire)